

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08 Novembre 2023

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N°177**

Du 08/11/2023

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**Monsieur
SOUMAILA
Bagouma**

Contre

**Monsieur
MAMANE SANI
SOUMAILA
Bagouma**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 08 Novembre Deux mille vingt-trois, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH Abdourahamane, Président**, en présence de **Monsieurs IBBA HAMED Ibrahim et SOUMAILA SEYBOU** tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **ABDOU DJIKA Nafissatou, Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Monsieur SOUMAILA Bagouma : commerçant, domicilié à Niamey, de nationalité nigérienne, assisté de Maître MAZET Patrick, avocat à la cour, en l'étude de laquelle domicile est élu ;

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

Monsieur MAMANE SANI SOUMAILA Bagouma : commerçant, domicilié à Niamey, de nationalité nigérienne, assisté de Maître MOUSTAPHA AMIDOU Nebie, avocat à la cour, en l'étude de laquelle domicile est élu ;

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIE

Par assignation en date du 05 Mars 2023, **LE SIEUR SOUMAILA BAGOUMA, Opérateur économique demeurant à Niamey, de nationalité nigérienne** a attiré **MAMAN SANI SOUMAILA BAGOUMA** devant le tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :

- Y venir SOUMAILA BAGOUMA MAMANE SANI ;
- Ordonner le changement de toutes les pièces administratives au profit de Soumaila Bagouma sous astreinte de 100.000Fcfa par jour de retard ;
- Dire que le fonds de commerce est la propriété de Monsieur Soumaila Bagouma et non celle de Mamane Sani Soumaila Bagouma ;
- Ordonner l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;
- Le condamner aux dépens ;

Il expose à l'appui de sa demande qu'il exerçait son commerce depuis 1986 et qu'il est propriétaire de la boutique BN667 située au Grand Marché de Niamey.

Il a laissé la gestion de ladite boutique à son fils légitime, le sieur Mamane Sani Soumaila Bagouma, qui l'a rejoint dans ledit commerce après son échec scolaire dans les années 2000.

Il précise que la seule condition qu'il a posée à son fils, était de lui rendre compte de toute la gérance de la boutique, chose qu'il n'a jamais faite jusqu'à ce que le requérant tombe malade courant année 2004.

Il ajoute que Mamane Sani Soumaila a été rejoint plus tard dans ce commerce, par trois (03) de ses frères à savoir : Issoufou Soumaila Bagouma, Nouhou Soumaila Bagouma et Almoustapha Soumaila Bagouma pour qui, il a demandé à Mamane SANI de chercher des boutiques et leur donner la somme convenable pour exercer leur propre commerce.

Il souligne que malgré sa maladie, il venait aider ses enfants à garder la boutique à chaque fois que Maman Sani voyage sur le Ghana, la Chine ou le Dubaï.

Ainsi, il soutient qu'en 2021, profitant de sa maladie, Mamane Sani a pris le sachet dans lequel se trouvaient ses documents d'impôts pour les détruire en prétextant qu'il cherchait un de ses documents perdus.

En fin de compte, Mamane Sani a fini par lui avouer avoir mis son nom sur tous les documents en lieu et place de celui du requérant depuis courant année 2018, donc toutes les activités commerciales et les biens lui appartiennent désormais.

C'est pourquoi, il sollicite du tribunal de céans d'ordonner le changement de toutes les pièces administratives à son profit et de dire que le fonds de commerce est sa propriété et non celle de Mamane Sani Soumaila Bagouma.

En réponse, le conseil du sieur Mamane Sani Soumaila soutient que ce dernier partait à la boutique du requérant pour apprendre le commerce avant de commencer à prendre les marchandises avec les commerçants pour se faire des bénéfices car le commerce de son père était devenu de moins en moins florissant.

C'est ainsi qu'en 2018, le sieur Mamane Sani Soumaila Bagouma a décidé de se faire enregistrer au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) et d'avoir un Numéro d'Identification Fiscale (NIF) afin d'être en conformité vis-à-vis de la loi surtout qu'il exerçait l'activité commerciale depuis fort longtemps.

Il soutient qu'aucun changement du RCCM et du NIF n'est possible sur un nom déjà inscrit conformément aux articles 44, 45 et 49 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général (AUDCG) qui donnent à l'immatriculation au RCCM un caractère personnel tout en la liant à la personne physique ou

morale qui souhaite être immatriculée du fait de la présentation de plusieurs documents personnels.

Quant au NIF, il soutient qu'à la lecture de l'article 325 du code général des impôts du Niger (CGIN), son attribution est unique, exclusive et invariable encore qu'il ne peut servir qu'à celui à qui il est attribué. Ce qui fait de ce NIF, la propriété de Mamane Sani Soumaila Bagouma, car c'est lui qui en a fait la demande soutient-il toujours.

S'agissant de la propriété du fonds de commerce litigieux, Mamane Sani Soumaila Bagouma prétend avoir conformément à l'article 137 AUDCG, un contrat de location de deux boutiques N°680 et 681 ainsi que des différents éléments mobiliers, corporels et incorporels faisant de lui le propriétaire dudit fonds avec une clientèle qui a évolué et qu'il a su fidéliser.

C'est pourquoi, il sollicite de la juridiction du céans de :

- Constaté que le RCCM et le NIF sont liés à sa personne et rejeter les demandes de Monsieur Soumaila Bagouma ;
- Condamner Soumaila Bagouma aux dépens ;

En réplique aux conclusions en réponse du conseil de Maman Sani, Soumaila Bagouma relate que Maman Sani Soumaila avait détruit et changé les documents d'impôts pour perpétrer son coup sur la fortune dont il avait la garde.

Il soutient également que Mamane Sani était venu l'aider dans son commerce, dans l'optique de lui garder la boutique à l'occasion de ses voyages et de lui rendre compte sur toutes les activités sauf son alimentation et son habillement. Cependant, depuis lors, il ne reçoit aucun compte rendu de la part du sieur Mamane Sani jusqu'au jour où il a appris que ce dernier avait détruit tous les documents pour les remettre en son nom propre.

Il ajoute que les deux (02) boutiques N°680 et 681 dont Mamane Sani se gargarise être propriétaire, sont issus de la boutique N°667 dont il avait la gérance. En plus, il précise que Mamane Sani n'a reçu de lui aucune autorisation de procéder à une quelconque opération sans son consentement.

Il prétend qu'en Février 2023, quand il a appelé Mamane Sani, il lui faisait croire que désormais l'activité et le fonds de commerce lui appartiennent du seul fait qu'il ait changé tous les documents en son nom propre.

A propos du contrat de bail des deux boutiques N°680 et 681, Soumaila Bagouma explique que c'est lui qui a ordonné à Mamane Sani Soumaila de les signer avec Feu Illa Amadou pour la boutique N°681, avec Mamoudou Tahirou via son représentant Allagouma Mamane Maiga pour la boutique N°680 respectivement courant années 2012 et 2013.

En plus, il indique que le compte de chaque année pour le prélèvement de la Zakat sur l'ensemble de ses boutiques était d'une valeur de 134.000.000Fcfa en 2016 avant de rechuter à 25.000.000Fcfa en 2022.

Aussi, dans les trois (03) dépôts qui existaient pour le stockage des marchandises, Mamane Sani confie au demandeur avoir cédé les deux (02) autres, donc qu'il ne reste qu'un seul presque vide de marchandises.

Il révèle qu'après 04 tentatives de conciliation au sein de la famille, Mamane Sani avait accepté de faire la situation sur l'activité commerciale du requérant avant de bifurquer pour refuser tout compromis.

C'est ainsi qu'après l'échec de cette conciliation, Monsieur Soumaila Bagouma décida d'assigner Mamane Sani devant le tribunal de commerce où encore, ce dernier a demandé une tentative de conciliation qui a également échoué.

Suite au rabat du délibéré à l'audience du 06 Septembre 2023 pour la convocation des témoins Allagouma Mamane Maiga et les ayants droit feu Illa

Amadou, le conseil du requis a formulé une demande aux fins de passer outre l'audition des témoins susnommés prévue pour l'audience du 20 Septembre 2023, car il estime qu'après le renvoi de l'affaire devant le tribunal, un témoin qui n'a pas été entendu devant le juge de la mise en état, ne peut être entendu conformément aux articles 37 et 40 de loi n°2019-01 du 30 Avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger.

Suivant sommations de dire sur l'honneur recueillies le 28 Septembre 2023, les sieurs Abdoul Fatahou Hamadou, Moussa Illa(ayant droit du bailleur de la boutique N°680), Garba Hamadou(leur voisin du marché), ont déclaré que Mamane Sani était celui qui louait la boutique N° 680 mais ils précisent ne pas pouvoir s'affirmer sur la boutique n°667 appartenant au père du défendeur.

Quant à Nouhou Soumaila Bagouma, grand frère du requis et en même temps le fils du requérant, il confie que quand Mamane Sani Soumaila était venu dans la boutique de leur père, quand il ne restait pas beaucoup de marchandises, qu'il a fallu quelques temps après pour que Mamane Sani Soumaila fût fructifier les activités avec ses partenaires jusqu'à ce qu'il acquière les deux boutiques litigieuses.

Par la suite, le tribunal révoqua l'ordonnance de renvoi, il renvoya l'affaire devant le juge de la mise en état, mais celui-ci a pris une ordonnance de refus d'informer et renvoya l'affaire à l'audience de 10 Octobre 2023 où le conseil du requérant a demandé un renvoi qui lui a été accordé.

Ainsi, par lettre en date du 11 Octobre 2023 adressée au juge de la mise en état comme par conclusions orales à l'audience du 17 Octobre 2023, le conseil du requérant sollicite au vu des circonstances de l'espèce, la radiation pure et simple de l'instance afin de régulariser l'assignation du 05 Mars 2023.

Par contre, le conseil du requis s'oppose à cette demande de radiation, estimant que le dossier est en état d'être jugé et que toutes les parties ont versé les conclusions devant le juge de la mise en état.

C'est pourquoi il demande de passer outre cette demande et de vider purement et simplement car le tribunal ne peut radier une procédure aux motifs de permettre à une partie de régulariser l'assignation. Il conclut que la célérité étant le propre du tribunal de commerce, une décision mérite d'être rendue après 07 mois de sa saisine.

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

SUR LA DEMANDE DE RADIATION DE L'INSTANCE

Attendu que le conseil de Soumaila Bagouma la radiation de l'instance ;

Que le conseil du défendeur s'en est opposé ;

Attendu qu'il résulte de l'article 316 du code de procédure civile que : « la radiation, mesure d'administration judiciaire, sanctionne dans les conditions de la loi, le défaut de diligence des parties. Elle emporte le retrait de l'affaire du rang des affaires en cours. Elle peut être prononcée d'office par le juge ou à la demande même verbale des parties, la décision de radiation n'est susceptible de recours » ;

Attendu que toutes les diligences ont été faites devant le juge de la mise en état par chacune des deux parties qui ont versé des conclusions ;

Que le dossier, en état d'être jugé ;

Qu'il y a lieu alors lieu de rejeter la demande de Soumaila Bagouma tendant à la radiation de l'instance comme étant mal fondée en droit ;

Sur la recevabilité et le caractère de la décision

Attendu que les parties ont conclu et ont été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs ; qu'il convient de statuer par jugement contradictoire à leurs égards ;

Attendu que l'action de monsieur Soumaila Bagouma a été introduite conformément aux prescriptions légales, il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LE CHANGEMENT DES PIECES ADMINISTRATIVES AU PROFIT DE SOUMAILA BAGOUMA

Attendu que Soumaila Bagouma sollicite du tribunal d'ordonner le changement du nom sur les pièces administratives des boutiques que Mamane Sani aurait changé et de dire que le fonds de commerce litigieux est sa propriété et non celle de Mamane Sani Soumaila ;

Attendu que Mamane Sani Soumaila soutient qu'aucun changement n'a été fait par lui sur les pièces administratives de Soumaila Bagouma ;

Qu'il soutient avoir juste établi des documents administratifs liés à sa personne et pour ses activités commerciales distinctes de l'activité de son père ;

Attendu qu'aux termes de l'article 44 de l'AUDCG dispose que « Toute personne physique ou morale dont l'immatriculation est requise par la loi doit, dans le premier de l'exercice de son activité, demander au greffe du tribunal de la juridiction compétente ou à l'organe compétent dans l'Etat partie, dans le ressort de laquelle son activité se déroule, son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

La demande faite avec le formulaire prévu à l'article 39 ci-dessus indique :

1. Les noms, prénoms, domicile personnel de l'assujetti ;
2. Ses dates et lieu de naissance ;
3. Sa nationalité ;

4. Le cas échéant, le nom sous lequel elle exerce son activité ainsi que l'enseigne utilisée ;
5. La ou les activités exercées ;
6. Le cas échéant la date et lieu de mariage, le régime matrimonial adopté, les clauses opposables aux tiers respectives de la libre disposition des biens des époux ou l'absence de telles clauses, les demandes en séparation des biens ;
7. Etc. » ;

Que l'article 45 du même acte uniforme dispose que : « A l'appui de sa demande, le demandeur est tenu de fournir les pièces justificatives suivantes quelle que soit leur forme ou leur support :

1. Un extrait de son acte de naissance ou de tout document administratif justifiant de son identité ;
2. Un extrait de son acte de mariage en tant que de besoin ;
3. Une déclaration sur honneur signée du demandeur et attestant qu'il n'est frappé d'aucune des interdictions prévues par l'article 10 ci-dessus. Cette déclaration sur l'honneur est complétée dans un délai de soixante-quinze jours à compter de l'immatriculation par extrait de casier judiciaire ou à défaut par le document qui en tient lieu ;
4. Un certificat de résidence ;
5. Une copie de titre de propriété ou du bail ou du titre d'occupation du principal établissement et le cas échéant de celui des autres établissements et succursales ;
6. Etc » ;

Qu'en plus, l'article 49 du même acte uniforme ajoute que l'immatriculation d'une personne physique ou morale a un caractère personnel ;

Qu'il résulte également de l'article 325 du code des impôts du Niger que le Numéro d'Identification Fiscale (NIF) attribué à toute personne physique ou morale exerçant une activité non salariée est unique, exclusif et invariable ;

Attendu que Mamane Sani Soumaila a versé dans le dossier des documents du commerce tels que le RCCM et NIF comportant son nom propre ;

Qu'il a rempli les conditions requises pour l'établissement de ces documents administratifs ;

Qu'il résulte de la lecture combinée des articles 44, 45 et 49 AUDCG que les documents dont le requérant demande le changement ont un caractère personnel, unique, exclusif et invariable ;

Que ce caractère laisse entendre qu'une fois établis, ces documents ne peuvent pas être changés par un tiers ;

Attendu que l'article 24 du code de procédure civil dispose que : « Il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention » ;

Qu'en l'espèce, tous les documents versés par le requérant Monsieur SOUMMAILA BAGOUMA sont liés à la boutique n°667 dont il est titulaire ;

Que par contre les documents établis par Mamane Sani Soumaila sont liés aux boutiques N°680 et 681 que le requérant n'apporte aucune de propriété sur elles ;

Qu'il n'a pas encore rapporté la preuve que ces biens ont été soustraits ou son argent détourné pour investir illicitement dans les boutiques N°680 et 681 ;

Que mieux les sommations de dire sur l'honneur recueillies auprès des voisins et frère des deux parties, renseignent que Mamane Sani Soumaila est le propriétaire des deux boutiques litigieuses et du fonds de commerce y relatif ;

Qu'enfin, tous les contrats de bail souscrits sur ces boutiques sont au nom de Mamane Sani Soumaila ;

Que c'est donc à tort que Soumaila Bagouma demande le changement du nom des documents administratifs de Mamane Sani Soumaila liés aux boutiques n°680 et 681 ;

Qu'il y a en conséquence lieu de rejeter la demande de Soumaila Bagouma comme étant mal fondée et de dire que le fonds de commerce est la propriété unique et exclusive de Mamane Sani Soumaila Bagouma ;

Qu'en conséquence, la demande reconventionnelle de Mamane Sani ainsi que celle de l'exécution provisoire de SOUMAILA BAGOUMA sont sans objet ;

SUR LES DEPENS

Attendu qu'aux termes de l'article 391 du code de procédure civile « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une partie des dépens à la charge d'une partie par décision motivée ... » ;

Attendu qu'en l'espèce, Soumaila Bagouma a succombé à la présente instance ; qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière commerciale en premier ressort et dernier ressort ;

- Rejette la demande de Soumaila Bagouma tendant au changement du nom des documents administratifs de Mamane Sani Soumaila ;
- Dit que le fonds de commerce litigieux est la propriété de Mamane Sani et non pas celle du requérant ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;
- Dit que la demande reconventionnelle de Mamane Sani est sans objet ;
- Condamne Soumaila Bagouma aux dépens ;

Avis de pourvoi : un (01) mois à compter de la signification de la présente décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 27/12/2023

LE GREFFIER EN CHEF